

**NATIONS
UNIES**

MICT-13-33
19-10-2015
(4 - 1/595bis)

4/595bis
ZS



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 16 septembre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge unique
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 16 septembre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE DÉSIGNATION
D'UN PROCUREUR *AMICUS CURIAE* CHARGÉ D'ENQUÊTER
SUR LE TÉMOIN À CHARGE GEK**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals**

19/10/2015 10:58

1. **NOUS, VAGN JOENSEN**, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), sommes saisi d'une requête par laquelle Jean de Dieu Kamuhanda sollicite la désignation d'un procureur *amicus curiae* pour mener à terme l'enquête sur les allégations d'outrage et de faux témoignage concernant le témoin à charge GEK (le « témoin ») ayant déposé au procès de Jean de Dieu Kamuhanda devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 19 mai 2005, la Chambre d'appel du TPIR a, dans le cadre de l'audience consacrée à l'appel dans l'affaire *Kamuhanda*, recueilli la déposition de plusieurs témoins, dont le témoin à charge GEK, qui a formulé diverses allégations à l'encontre de deux fonctionnaires du TPIR². La Chambre d'appel a ensuite ordonné au Procureur d'enquêter, en application des articles 77 C) i) et 91 B) i) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (le « Règlement du TPIR »), 1) sur les allégations selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR auraient tenté de faire pression sur le témoin, qui avait déposé dans plusieurs affaires portées devant ce tribunal ; et 2) sur la possibilité que ce témoin ait fait un faux témoignage lors du procès en appel (la « Décision relative à l'enquête »)³.
3. Le 3 août 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a déposé une requête, dans laquelle il déclarait que le Procureur n'avait pas enquêté sur les allégations formulées lors du procès en appel dans l'affaire *Kamuhanda* et demandait, en conséquence, qu'un juge unique désigne un procureur *amicus curiae* pour mener à terme les investigations visées par la Décision relative à l'enquête (la « Requête »)⁴.
4. Le 10 août 2015, nous avons été chargé, en tant que juge unique du Mécanisme, de l'examen de la Requête⁵.

¹ Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 3 août 2015, par. 1 et 28.

² *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54-A, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 19 mai 2005 (huis clos), p. 6 à 9 ; CR, 19 mai 2005, p. 49.

³ *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54-A, décision orale rendue en vertu de l'article 115 du Règlement portant sur les allégations d'outrage et de faux témoignage, 19 mai 2005, p. 50 et 51 (« Décision relative à l'enquête »).

⁴ Requête, par. 9 à 12, 26 et 28.

⁵ Ordonnance portant désignation d'un juge unique, 10 août 2015.

5. Le 11 août 2015, l'Accusation a déposé une réponse dans laquelle elle soutenait que nous n'avions pas le pouvoir d'annuler la Décision relative à l'enquête et qu'en conséquence la Requête devrait être rejetée⁶.
6. Le 20 août 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a répliqué⁷.

II. DÉLIBÉRATIONS

7. Comme il est dit plus haut, la Requête porte sur des témoignages qui ont été présentés dans le cadre de l'audience consacrée à l'appel interjeté contre le jugement de Jean de Dieu Kamuhanda. Le 19 mai 2005, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à l'enquête et souligné qu'« en demandant au Procureur de mener une telle enquête, elle lui laiss[ait] le soin de prendre toute mesure éventuelle qu'il estim[ait] nécessaire et appropriée dans ces circonstances⁸ ».
8. Le 7 avril 2006, la Chambre d'appel a tranché la demande dans laquelle Jean de Dieu Kamuhanda la priait de prendre certaines mesures concernant la Décision relative à l'enquête et aux investigations en cours sur le faux témoignage, et a rappelé que « la Chambre d'appel a[vait] laissé la possibilité au Procureur de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires et appropriées eu égard à la situation⁹ ».
9. Jean de Dieu Kamuhanda a de nouveau soulevé la question de l'enquête dans sa demande de révision de l'arrêt et fait valoir que « le Procureur s'[était] rendu coupable d'outrage au Tribunal pour n'avoir pas mené à son terme l'enquête spéciale » ouverte par l'Accusation en exécution de la décision y relative¹⁰. Dans sa décision du 25 août 2011, la Chambre d'appel a rejeté l'argument de Jean de Dieu Kamuhanda en renvoyant une fois de plus aux instructions qu'elle avait données dans la Décision relative à l'enquête et en déclarant ceci : « Il ressort de ces dispositions que les instructions concernant l'ouverture d'une

⁶ Réponse de l'Accusation à la Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 11 août 2015, par. 4 à 8.

⁷ Réplique : Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae*, 20 août 2015. Nous faisons observer que Jean de Dieu Kamuhanda a déposé une demande d'autorisation de répliquer le 13 août 2015, à laquelle nous avons fait droit le 19 août 2015. Voir Demande d'autorisation de déposer une réplique : Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae*, 13 août 2015 ; Décision relative à la demande d'autorisation de déposer une réplique : Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae*, 19 août 2015.

⁸ Décision relative à l'enquête, p. 50 et 51.

⁹ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-A, Décision relative à la demande de Jean de Dieu Kamuhanda concernant la communication d'informations par le Procureur et l'enquête spéciale, 7 avril 2006, par. 2 et 7.

¹⁰ *Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54-A, Décision relative à la demande en révision, 25 août 2011, par. 62.

enquête sur un éventuel outrage “visent à dresser et soumettre un acte d’accusation”. La Chambre d’appel considère que le Procureur n’était donc pas nécessairement tenu de déposer un rapport final et que la faculté lui était laissée de déposer des actes d’accusation contre GAA et Nshogoza en lieu et place. En conséquence, l’argument de Kamuhanda voulant que le Procureur se soit rendu coupable d’outrage au Tribunal est sans fondement¹¹. »

10. Nous faisons observer que, en application de l’article 4 2) des dispositions transitoires jointes en annexe à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, la compétence à l’égard des questions relatives aux outrages et aux faux témoignages devant le TPIR a été transférée au Mécanisme à compter du 1^{er} juillet 2012. Toutefois, les décisions prises par une Chambre de première instance ou la Chambre d’appel du TPIR dûment saisie et antérieures à la date de transfert du 1^{er} juillet 2012 restent valides devant le Mécanisme¹².
11. Attendu qu’avant la date de transfert, la Chambre d’appel saisie de l’affaire *Kamuhanda* a décidé, en application des articles 77 et 91 du Règlement du TPIR, des mesures qui devaient être prises à la lumière de la déposition faite devant elle, puis dit que le Procureur avait agi conformément aux instructions figurant dans la Décision relative à l’enquête, nous concluons que nous ne sommes pas compétents pour réexaminer la question.

PAR CES MOTIFS,

- I. REJETONS** dans son intégralité la Requête présentée par Jean de Dieu Kamuhanda.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 septembre 2015
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique
/signé/
Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]



¹¹ *Ibidem*, par. 65.

¹² *Dans les procédures contre Deogratias Sebureze et Maximilien Turinabo*, affaires n^{os} MICT-13-40-R90 et MICT-13-41-R90, Décision relative aux requêtes de Deogratias Sebureze et de Maximilien Turinabo concernant l’effet juridique de la Décision relative aux allégations d’outrage et de l’ordonnance rendues par la Chambre de première instance du TPIR, 20 mars 2013, par. 12.